

Perpignan, le 2 juin 2026

Décision 2026-032 du 2 juin 2026 fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université de Perpignan Via Domitia

LE PRESIDENT

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la décision 2023-004 du 13 janvier 2023 portant constitution de la commission consultative paritaire de l'Université de Perpignan ;
Vu les statuts de l'Université de Perpignan ;
Vu l'avis favorable du Comité Social d'Administration du 20 février 2026 concernant les élections professionnelles de décembre 2026,

DECIDE

Article 1^{er} - En application de l'article R. 271-7 du code général de la fonction publique, la composition prise en compte pour le renouvellement de la commission consultative paritaire d'établissement de l'Université de Perpignan Via Domitia est fixée conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de représentants du personnel titulaires
Collège électoral compétent à l'égard des agents contractuels de catégorie A	236	3
Collège électoral compétent à l'égard des agents contractuels de catégorie B	62	2
Collège électoral compétent à l'égard des agents contractuels de catégorie C	79	2

Article 2 -Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Article 3 - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur la liste « admin-info » et sur le site internet de l'Université.

Le Président,



Yvan AUGUET